



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Service Eau Hydroélectricité Nature

Pôle police de l'eau et hydroélectricité

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2019 0036 - DDT
de prescriptions relatif au barrage de navigation de Charnay-lès-Chalon
et à ses ouvrages annexes

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, et R.181-1 à R.181-56 relatifs aux procédures d'autorisation environnementale,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit,

Vu le dossier d'information déposé le 9 janvier 2017 par la direction territoriale Rhône-Saône de Voies navigables de France (VNF) décrivant les caractéristiques principales du barrage et son exploitation,

Vu le courrier en date du 11 octobre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté,

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 8 novembre 2018 et précisant les consignes d'exploitation du barrage,

Considérant que les barrages de navigation confiés à VNF par l'État sont régulièrement autorisés au titre de la loi sur l'eau en application du II de l'article L.214-6 du Code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de fixer les caractéristiques de l'ouvrage et ses modalités de fonctionnement,

Considérant que les modalités de fonctionnement ainsi définies permettent la prévention des dangers et inconvénients pour les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation du barrage de navigation de Charnay-lès-Chalon

Le barrage de navigation de Charnay-lès-Chalon et ses ouvrages annexes, dont l'État est propriétaire et dont Voies navigables de France est gestionnaire, sont réputés autorisés au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement. Voies navigables de France est dénommé ci-après le bénéficiaire.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Autorisation

Article 2 : Principes de fonctionnement

Le barrage de Charnay-lès-Chalon, situé dans le département de Saône-et-Loire sur la commune de Charnay-lès-Chalon, est un barrage mobile de navigation qui permet de réguler le niveau du bief de navigation amont, dit bief de Charnay, sans modifier le régime des crues et d'étiage de la Saône. Le bief de Charnay s'étend du barrage de Pagny en amont jusqu'au barrage de Charnay-lès-Chalon en aval.

Le barrage a pour vocation de maintenir, sur l'ensemble du bief de Charnay, un niveau d'eau constant pour permettre la navigation sur la Saône en garantissant le mouillage minimal de 3,5 m prescrit par le règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit.

La quasi-intégralité du débit de la Saône passe en surverse sur le barrage. Les volumes utilisés pour l'éclusage des bateaux sont négligeables, y compris en période d'étiage.

Article 3 : Ouvrages annexes

Les ouvrages annexes du barrage sont l'écluse d'Écuelles (sas de 185 m de long pour 12 m de large) et la dérivation navigable d'Écuelles longue de 1500 m. L'écluse, située à l'extrémité aval de la dérivation, permet le passage des bateaux entre les biefs de navigation amont et aval. Le cycle d'éclusage est automatisé et actionné par un agent en poste fixe. Le barrage de Charnay-lès-Chalon assure le maintien d'un niveau d'eau suffisant pour la navigation dans la dérivation d'Écuelles et l'alimentation en eau nécessaire à l'éclusage des bateaux.

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Les tableaux ci-dessous précisent la localisation et les caractéristiques du barrage.

Point kilométrique	Coordonnées Lambert 93	
177,97	X	Y
	859048	6651198

Type de bouchure	Nombre de passes	Largeur des passes	Cote radier
Clapets automatisés	3	35 m	172,26 m NGF

Afin de maintenir le niveau du bief amont à la cote d'exploitation voulue, les mouvements des clapets sont gérés par un automate ou par un opérateur, en fonction du niveau d'eau amont mesuré par une sonde de niveau.

Article 5 : Cotes de la retenue

Cote de retenue d'exploitation minimale	Cote de retenue d'exploitation normale	Cote de retenue d'exploitation maximale
175,26 m NGF	175,36 m NGF	175,46 m NGF

Les cotes sont indiquées dans le système d'altitude NGF – IGN69. En-dessous de la cote de retenue d'exploitation minimale, le mouillage pour la navigation n'est plus garanti.

Article 6 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit de 7,9 m³/s. Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur au débit de 7,9 m³/s, l'intégralité de celui-ci est laissé au lit du cours d'eau.

Article 7 : Modes d'exploitation

Les clapets sont commandés par un automate ou par un opérateur, selon trois modes d'exploitation :

- mode automatique : les mouvements des clapets sont commandés par l'automate. C'est le mode d'exploitation courant ;
- mode manuel distant : les mouvements sont déclenchés par l'opérateur et contrôlés par l'automate. Ce mode permet notamment à l'opérateur de manœuvrer les clapets plus rapidement en cas de besoin ;
- mode manuel sur place : les mouvements sont déclenchés par l'opérateur sans contrôle de l'automate. Ce mode est utilisé lors de situations exceptionnelles : incidents, travaux...

Article 8 : Consignes d'exploitation des ouvrages

Article 8.1 : Consignes d'exploitation usuelles

- **En période normale**

L'automate gère les mouvements des clapets afin de maintenir le niveau du bief amont à la cote de retenue d'exploitation normale, soit 175,36 m NGF. Une plage morte de plus ou moins 3 cm permet à l'automate de ne pas enclencher de mouvement des clapets à la moindre perturbation du niveau d'eau amont. En dehors de cette plage morte, l'automate régule l'ouverture des clapets en fonction du niveau d'eau mesuré par la sonde en amont du barrage : les clapets s'abaissent ou remontent les uns après les autres en respectant une temporisation entre chaque mouvement.

- **En période d'étiage**

En période d'étiage, la cote de retenue d'exploitation peut exceptionnellement être augmentée jusqu'à une valeur maximale de 175,46 m NGF pour des besoins spécifiques à la navigation (garantie du mouillage).

- **En période de crue**

En montée de crue, l'automate gère les mouvements des clapets en fonction du niveau mesuré par la sonde en amont du barrage afin de maintenir la cote du bief amont à la cote de retenue d'exploitation normale, soit 175,36 mNGF. Les clapets sont progressivement abaissés tout en maintenant cette cote jusqu'à l'effacement total du barrage.

Lors de la décrue, les clapets sont progressivement relevés pour cette maintenir cette cote.

En fonction des conditions hydrologiques, notamment lors crues rapides, les mouvements des clapets peuvent être contrôlés par un opérateur en mode manuel distant pour les manœuvrer plus rapidement.

Article 8.2 : Expérimentation de gestion préventive en période de crue

Une expérimentation de gestion préventive du barrage en période de crue, consistant en un abaissement préventif du barrage de Charnay-lès-Chalon lors de la montée de la crue, est mise en œuvre dans le cadre de l'étude hydraulique « Val de Saône » (maîtrise d'ouvrage DDT 21 / EPTB Saône-Doubs) en cours de réalisation dans le département de Côte d'Or à la date d'édition du présent arrêté. Cette étude a pour objectifs d'affiner la connaissance de l'aléa, de tester différents scénarii d'aménagement et de mieux connaître les dynamiques de crues pour faciliter la gestion de crise.

Le bénéficiaire met en place cette expérimentation jusqu'à la date de finalisation de l'étude susmentionnée. Les consignes suivantes remplacent les consignes d'exploitation en période de crue mentionnées l'article 8.1 pendant toute la phase d'expérimentation : en montée de crue, lorsqu'un débit de l'ordre de 200 m³/s est atteint à la station hydrométrique de Lechatelet (commune de Pagny-la-Ville), la cote de retenue est abaissée à la cote 175,26 mNGF. En période de décrue, la cote de retenue est progressivement réhaussée à la cote de 175,36 mNGF.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de finalisation de l'étude susmentionnée, le bénéficiaire transmet au service police de l'eau un bilan de cette expérimentation de gestion préventive tenant compte des éléments de l'étude et ses conclusions relatives au mode d'exploitation du barrage en période de crue. L'impact hydraulique de la gestion préventive des barrages est notamment évalué dans ce bilan, ainsi que son effet éventuel sur les milieux aquatiques connexes à la Saône.

Article 9 : Modification, entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

Toute modification notable apportée au barrage, à ses ouvrages annexes ou à leurs modalités d'exploitation doit être portée à la connaissance du service police de l'eau avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Les dates et caractéristiques des opérations d'entretien et de réparation notables programmées par le bénéficiaire sont transmises au service police de l'eau, au moins deux mois avant leur réalisation, en précisant la période choisie et les dispositions mises en œuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel. Au cas par cas, le service police de l'eau pourra édicter des prescriptions complémentaires.

En cas de travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence, le service police de l'eau est immédiatement informé.

Les opérations de dragage concernées par la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ne sont pas réglementées et autorisées par le présent arrêté.

Article 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues, il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires de ces déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Le bénéficiaire tient un registre chronologique ou sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service police de l'eau les justificatifs de cet entretien.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, et dans la limite de ses moyens et de la réglementation fluviale, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au barrage ou à ses ouvrages annexes.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de Charnay-lès-Chalon et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Charnay-lès-Chalon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Saône-et-Loire, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Article 15.1 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15.2 :

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 15.3 :

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le 24 JAN. 2019

Le préfet



Jérôme GUTTON

117. 188. 19